



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°139/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale de la commune d'Alloue (16 490)

LA PRÉFÈTE DE LA RÈGION POITOU-CHARENTES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III 2°;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°262/SGAR/2014 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Alloue représentée par le Maire, Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, relative à l'élaboration de la carte communale d'Alloue, reçue le 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que le projet, relève de l'article R.121.14-III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet transmis porte sur l'élaboration de la carte communale de la commune d'Alloue, limitrophe de la commune de Pleuville, laquelle est concernée par la présence du site Natura 2000 « région de Pressac étang de Combourg » ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant l'intérêt avifaunistique (près de 50 espèces recensées) rattaché au site Natura 2000 FR54112019 « région de Pressac étang de Combourg » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

Considérant l'absence de lien direct entre le réseau hydrographique du territoire communal, défini principalement par le bassin versant de la Charente, et le site Natura 2000 précité, situé à 8 km de la commune d'Alloue ;

Considérant que le développement urbain ambitionne d'accueillir 3 à 4 familles par an sur une échelle de temps de 10 ans, et que les parcelles choisies sont principalement dans le bourg communal dans un souci de maintenir la vie locale, en favorisant :

– des secteurs situés hors zone à risque, liés aux zones inondables par crue et aux anciennes carrières ;

- une maîtrise de la consommation d'espace du projet initial évaluée à 5,7 ha et réduite à 4,8 ha de terrains libres sur les 4654 ha que totalise la commune ;
- un principe d'aménagement en cohérence avec les objectifs de développement durable ;
- et en préservant les secteurs agricoles et les richesses écologiques, paysagères et architecturales.

Considérant que le projet devra être compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du « bassin Adour Garonne » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de la carte communale d'Alloue n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le site Natura 2000 « région de Pressac étang de Combourg ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de la carte communale de la commune d'Alloue (16 490), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 09 octobre 2014


La Directrice Régionale par intérim
Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS